



**Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et d'apporter, pour des raisons de concordance, des modifications parallèles à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et ce pour le prochain scrutin électoral de 2018.

Le principal objectif du projet de loi consiste à simplifier la procédure électorale dans l'intérêt de l'électeur et de procéder en même temps à un toilettage du texte à divers endroits.

Les modifications apportées à notre législation électorale par le projet de loi touchent les dispositions relatives au vote par correspondance (1), aux voies de recours (2), à l'admission des électeurs au vote (3), aux listes électorales (4), aux bureaux de vote (5) et aux annexes de la loi électorale (6).

1. VOTE PAR CORRESPONDANCE

1.1. Extension du droit au vote par correspondance

Le projet de loi confère aux électeurs la possibilité de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. En effet, le Gouvernement est d'avis que le fait d'imposer aux électeurs d'indiquer les raisons qui les empêchent de se présenter au bureau de vote le jour des élections et de devoir ainsi se justifier devant le collège des bourgmestre et échevins -qui en fin de compte dispose d'une certaine marge pour apprécier la recevabilité ou non de leur demande-, est une condition qui n'est plus adaptée à notre temps. Le projet de loi facilite dès lors les procédures de vote en instaurant le vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement des électeurs aux urnes. **Dorénavant, le vote par correspondance sera ouvert à tout électeur qui en fait la demande de sorte que chaque électeur est libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.**

1.2. Agencement des délais

Dans l'état actuel de la législation, le dernier délai pour déposer sa demande de vote par correspondance a déjà posé de sérieuses contraintes pour les personnes en charge de leur traitement en vue d'assurer que les bulletins de vote envoyés puissent être retournés avant le jour du scrutin. Au vu de l'allègement des conditions apportées au vote par correspondance, il peut être estimé que le nombre des demandes augmente - l'impact pouvant être estimé à un cinquième du corps électoral, soit quelques 50.000 électeurs - de sorte que le jour du dernier délai du dépôt des demandes devra être éloigné de la date des élections. En ce qui concerne la date de départ du délai pour le dépôt des demandes, celle-ci est avancée afin de donner plus de temps aux électeurs pour déposer leur demande à la commune. **Eu égard aux changements proposés, les communes disposeront**

finalement d'un délai plus long pour traiter les demandes de vote par correspondance et pour envoyer les bulletins de vote aux électeurs.

1.3. Modifications ponctuelles au vote par correspondance

1.3.1. Dépôt par voie électronique de la demande de vote par correspondance

Le projet de loi innove encore en ce qu'il permet aux électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique par le biais d'un formulaire mis à leur disposition sur le portail « MyGuichet.lu » à signer électroniquement. La signature électronique permettant d'authentifier l'identité du requérant, il n'est pas nécessaire que ce dernier joigne une copie de sa pièce d'identité à sa demande.

La mise en place du dépôt électronique en matière de vote par correspondance traduit les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction des procédures « paperless », tel que cela existe déjà en matière de dépôt des déclarations d'impôt.

1.3.2. Abandon de l'accusé de réception

Actuellement, les bulletins de vote par correspondance sont envoyés aux requérants par le collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé avec accusé de réception. Comme un tel envoi avec accusé de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une charge de travail disproportionnée, **il est proposé de supprimer le recours à l'accusé de réception.**

1.3.3. Abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance

Dans ce même objectif de réduire le travail en relation avec la préparation de l'envoi des bulletins de vote par correspondance, **le Gouvernement propose de supprimer l'exigence de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur chaque enveloppe** pour la transmission des enveloppes électorales aux bureaux de vote destinataires du suffrage. En effet, le format des enveloppes et les indications spécifiées dessus constituent des garanties suffisantes afin de permettre aux agents des communes de reconnaître une enveloppe éventuellement contrefaite.

2. VOIES DE RECOURS

Le projet a encore pour objet d'alléger la procédure des voies de recours en remplaçant le double degré de juridiction par **l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales.**

Outre le fait que les matières concernées ne sont pas des matières pénales et que, par conséquent, l'existence d'un double degré de juridiction ne s'impose pas nécessairement, l'expérience a montré que **les recours exercés dans ces matières sont très rares**, voire inexistants. De surplus, **le rôle du juge se limite dans ces cas à une simple vérification du résultat des élections ou de l'accomplissement des conditions de la qualité d'électeur sans qu'il soit appelé à trancher une question de fond** de sorte que le maintien d'un double degré de juridiction s'avère superfluet.

Il s'y ajoute que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ne prévoit déjà qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales.

3. ADMISSION DES ÉLECTEURS AU VOTE

En vertu de la loi électorale, l'admission des électeurs au vote se fait sur simple présentation de la lettre de convocation sans que la production d'une pièce d'identité soit nécessaire.

Or, au vu de l'importance que revêt l'acte de voter et compte tenu du fait que l'admission au vote constitue quasi le seul acte à poser dans une commune qui ne requiert pas encore la présentation préalable d'une pièce d'identité, **le Gouvernement estime qu'il y a lieu de soumettre l'électeur à l'obligation de présenter, parallèlement à sa lettre de convocation, une pièce d'identité pour être admis au vote.**

Avec l'introduction de cette règle, la loi électorale applique en même temps **un standard internationalement reconnu et appliqué, qui mettra les membres du bureau de vote en mesure de vérifier si la personne se présentant devant eux est effectivement la personne destinataire de la lettre de convocation.**

4. LISTES ÉLECTORALES

4.1. Inscription des étrangers sur les listes électorales par voie électronique

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, **le projet de loi instaure le dépôt par voie électronique en matière d'inscription des électeurs aux élections communales ou européennes.** Les étrangers, respectivement les ressortissants de l'Union européenne, pourront désormais déposer leur demande d'inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre. Le mécanisme mis en place sera identique à celui décrit au point 1.3.1.

4.2. Agencement des délais d'arrêt et de publication des listes électorales

Actuellement, le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales coïncide avec le jour à partir duquel les listes sont déposées à l'inspection du public. Il s'agit du quatre-vingt-sixième (86) jour avant le jour du scrutin. Cette coïncidence ayant conduit à une divergence d'interprétation par les administrations communales quant au délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, le présent projet propose de séparer les deux délais. Ainsi, **l'arrêt provisoire des listes sera avancé au quatre-vingt-septième (87) jour avant le jour du scrutin tandis que le dépôt des listes à l'inspection du public reste fixé au quatre-vingt-sixième (86) jour** avant le jour du scrutin, c'est-à-dire au lendemain du jour de l'arrêt provisoire des listes. Afin d'assurer encore plus de convergence entre les communes quant au délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, le présent projet propose de fixer la clôture provisoire des listes électorales à dix-sept (17) heures du jour précité.

4.3. Suppression de l'indication du nom patronymique sur les listes électorales

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, **il n'est plus usage de parler de « nom patronymique » mais simplement de « nom »**, de sorte qu'il y a lieu d'adapter la loi électorale et de supprimer la référence au nom patronymique.

5. BUREAUX DE VOTE

5.1. Dispositions spécifiques aux personnes constituant les bureaux de vote

Il est possible que le bureau de vote auquel une personne est attribuée en sa qualité de membre du bureau de vote ne soit pas le même que celui où il doit se rendre en sa qualité d'électeur.

Afin de garantir un bon déroulement des opérations électorales et d'éviter que **les membres des bureaux** de vote soient obligés de se déplacer, au cours des élections, vers un autre bureau pour émettre leur vote, **le projet de loi instaure une règle spécifique au profit de ces personnes qui leur permet de voter dans le même bureau que celui auquel elles sont attribuées en leur qualité de membre du bureau de vote.**

Cette règle ne bénéficie qu'aux seuls membres effectifs des bureaux de vote qui sont électeurs de la commune, c'est-à-dire les présidents et assesseurs, de même qu'aux témoins, secrétaires et, le cas échéant, secrétaires adjoints, à l'exclusion des membres suppléants.

5.2. Flexibilisation du nombre d'électeurs par bureau de vote

Le Gouvernement propose de laisser davantage de flexibilité aux localités de vote pour fixer le nombre d'électeurs pouvant former un seul bureau de vote. Ainsi, **les limites de 600 et de 400 électeurs par bureau de vote pourront être dépassées de cinq pourcents** afin d'assurer que les localités de vote ne soient pas obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l'hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

Il s'agit ici d'une simple mesure de **facilitation pratique permettant de réduire tant les frais que la charge de travail impliquée par l'instauration d'un bureau de vote additionnel.**

La mesure proposée profite tant aux localités à bureau de vote unique qu'à celles qui disposent de plusieurs bureaux de vote. Pour ces dernières, il suffira d'augmenter le nombre d'électeurs d'un seul bureau de vote.

6. MODIFICATION DES ANNEXES

Afin de rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation à l'occasion des élections législatives, communales ou européennes, **plus claires et compréhensibles, le projet de loi fait abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi** électorale et reprend à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après par « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« (4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces. »

Art. 2. À l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1, alinéa 1, le bout de phrase de « quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin » est remplacé par celui de « le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ».

Art. 3. À l'article 14 de la loi, le mot « patronymique » est supprimé.

Art. 4. À l'article 17, alinéa 2 de la loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ».

Art. 5. À l'article 18 de la loi, le nombre de « quatre-vingt-sixième » est remplacé par celui de « quatre-vingt-septième ».

Art. 6. L'intitulé du livre I^{er}, titre II, chapitre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

« Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative ».

Art. 7. À l'article 21, paragraphe 1 de la loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ». Les mots « aux titres I et II » sont remplacés par ceux de « au titre II ».

Art. 8. À l'article 24 de la loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

Art. 9. À l'article 27, paragraphe 1 de la loi, les mots « du tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative ». Les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

Art. 10. À l'article 28, alinéa 1 de la loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

Art. 11. À l'article 29, alinéa 2 de la loi, les mots « le tribunal » sont remplacés par ceux de « la Cour ».

Art. 12. À l'article 30 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « Le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « La Cour administrative ». Les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt ».

2° À l'alinéa 2, les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt ».

Art. 13. Au livre I^{er}, titre II de la loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 14. À l'article 45, alinéa 1 de la loi, les mots « au tribunal et » sont supprimés.

Art. 15. L'article 50 de la loi, les mots « jugements ou » sont supprimés.

Art. 16. L'article 55 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 55.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. . Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'État ou au ministre de l'Intérieur le nombre de ses bureaux de vote ».

Art. 17. À l'article 59 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 18. À l'article 60 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 5, les mots « et/ » sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions. »

Art. 19. À l'article 68 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. L'article 71 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 71.

Le nombre maximal de compartiments ou pupitres par bureau de vote est de quatre. »

Art. 21. À l'article 74 de la loi, le mot « ou » situé entre les mots « convocation » et « présentent » est remplacé par la conjonction « et ». Le bout de phrase de « leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger » est remplacé par celui de « leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour ».

Art. 22. L'article 75 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 75.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote s'il présente sa carte d'identité, son passeport, son titre de séjour ou sa carte de séjour. »

Art. 23. À l'article 78 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, le bout de phrase « un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit » est remplacé par « un bulletin de vote préplié à angle droit ».

2° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 24. À l'article 88 de la loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 25. L'article 116ter de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116ter.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. »

Art. 26. À l'article 135, alinéa 3 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « profession ».

Art. 27. À l'article 141, alinéa 1 de la loi, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».

Art. 28. L'article 168 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 168.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande. »

Art. 29. L'article 169 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 169.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collègue des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. »

Art. 30. L'article 170 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

Art. 31. L'article 171 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 171.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

Art. 32. À l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa les mots « avec accusé de réception » et le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

Art. 33. À l'article 174, alinéa 3 de la loi, les mots « devant le » sont remplacés par ceux de « à côté du ».

Art. 34. À l'article 201, alinéa 1 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « domicile ».

Art. 35. À l'article 227 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, le nombre de « trente » est remplacé par celui de « soixante ».

2° À l'alinéa 2, le nombre de « trente-cinq » est remplacé par celui de « soixante-cinq ».

Art. 36. L'article 262 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 262.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande. »

Art. 37. L'article 263 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 263.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. »

Art. 38. L'article 264 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 264.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

Art. 39. L'article 265 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 265.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

Art. 40. À l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa, les mots « avec accusé de réception » ainsi que le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

Art. 41. À l'article 276 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « du Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative ».

2° À l'alinéa 2, les mots « au Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « à la Cour administrative ». Les mots « commissaire de district » sont remplacés par ceux de « ministre de l'Intérieur ».

Art. 42. À l'article 277 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « Le tribunal » sont remplacés par ceux de « La Cour ».

2° À l'alinéa 2, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

Art. 43. L'article 278 de la loi est supprimé.

Art. 44. L'intitulé du livre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

« LIVRE IV.- DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES ».

Art. 45. À l'article 280 de la loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « conformément à l'article 134 » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le bout de phrase « Si des élections européennes se déroulent seules, » est supprimé.

Art. 46. À l'article 281, alinéa 4 de la loi, le bout de phrase « Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, » est supprimé.

Art. 47. À l'article 291, alinéa 3 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « date et lieu de naissance ».

Art. 48. À l'article 292 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 49. À l'article 294 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 50. À l'article 295 de la loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 51. À l'article 297, alinéa 1 de la loi, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».

Art. 52. À l'article 301 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 53. À l'article 323 de la loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 54. L'article 327 de la loi est supprimé.

Art. 55. L'article 328 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 328.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande. »

Art. 56. L'article 329 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 329.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation ».

Art. 57. L'article 330 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

Art. 58. L'article 331 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 331.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

Art. 59. À l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa les mots « avec accusé de réception » et le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

Art. 60. À l'article 335 de la loi, les mots « de l'article 299 » sont insérés entre les mots « dispositions » et « de la présente loi ».

Art. 61. Les annexes de la loi sont remplacées par les annexes suivantes :

« ANNEXES

Annexe 1

Instructions pour l'électeur

Élections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Annexe 2

Instructions pour l'électeur

Élections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Annexe 3

Instructions pour l'électeur

Élections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Annexe 4

Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

Élections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Annexe 5

Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

Élections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Annexe 6

Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

Élections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 62. L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46.

Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande. »

Art. 63. L'article 47 de la loi est supprimé.

Art. 64. L'article 63bis de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63bis.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. »

Art. 65. À l'annexe 3, paragraphe 1 de la loi, le bout de phrase « munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport » est inséré entre les mots « présentent » et « avant ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

La demande d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes peut désormais être effectuée par voie électronique via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée « MyGuichet.lu » en faisant usage d'une signature électronique. L'intéressé devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de demande sur papier libre. Or, étant donné que la signature électronique constitue un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, l'intéressé ne doit pas fournir un document d'identité. La production d'un certificat documentant la durée de résidence n'est pas non plus nécessaire alors qu'en raison de l'accès des administrations communales au RNPP, ces dernières sont en mesure de vérifier elles-mêmes si les intéressés remplissent les conditions de résidence fixées par la loi.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.3.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 2

1° : le jour d'arrêt provisoire des listes électorales est avancé du quatre-vingt-sixième au quatre-vingt-septième jour à dix-sept heures avant le jour du scrutin. Pour de plus amples informations, il est renvoyé au point 4.2. de l'exposé des motifs.

2° : le double degré de juridiction en matière de réclamations contre la décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, est remplacé par un recours unique devant la Cour administrative. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au point 2 de l'exposé des motifs.

Ad article 3

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il n'est plus usage de parler de « nom patronymique » mais simplement de « nom » de sorte qu'il y a lieu d'adapter l'article 14 de la loi qui fait état de « nom patronymique ».

Ad article 4

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 2, point 2°.

Ad article 5

Pour le commentaire il est renvoyé à l'article 2, point 1°.

Ad articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Suite à la suppression du double degré de juridiction, il y a lieu d'adapter le chapitre IV en remplaçant la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. De même, la référence aux « jugements » est remplacée par une référence aux « arrêts ».

Ad article 13

Au vu de la suppression du double degré de juridiction, le chapitre V relatif à l'instance d'appel devant la Cour administrative est supprimé.

Ad article 14 et 15

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 6 à 12.

Ad article 16

Une localité de vote forme un seul bureau de vote lorsque le nombre des électeurs est inférieur ou égal à 600. Ce nombre peut être augmenté de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 600 électeurs.

Lorsqu'une localité de vote comporte plus de 600 électeurs de sorte que plusieurs bureaux de vote devront être mis en place, les bureaux de vote sont organisés de sorte qu'ils comportent à chaque fois entre 300 et 600 électeurs. À supposer qu'en fonction du nombre important des électeurs, chacun des bureaux de vote se composera de 600 électeurs et qu'il restera un excédent supplémentaire de quelques électeurs, le nombre des électeurs d'un seul bureau de vote pourra être augmenté à 630.

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées.

Par contre, le projet de loi propose d'ajouter une disposition spécifique pour le cas où dans une commune une élection communale complémentaire, le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal devrait tomber ensemble avec les élections législatives ou européennes. Conformément à ce qui a initialement été prévu pour le cas d'élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont dans ce cas répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Par analogie au cas d'élections séparées, le projet de loi prévoit la possibilité d'augmenter le nombre du bureau de vote unique ou de l'un des bureaux de vote de 5%, c'est-à-dire à 420 électeurs afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 400 électeurs.

Le nombre des bureaux de vote par commune est désormais communiqué par les communes au ministre en charge de l'élection respective, c'est-à-dire au Ministre d'État en cas d'élections législatives et européennes et au Ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales.

Il s'agit ici d'une simple mesure de simplification administrative alors que hormis le cas des élections communales, où le Ministère de l'Intérieur est compétent, c'est toujours le Ministère d'État qui se voit communiquer par les administrations communales le nombre des bureaux de vote.

Ad article 17

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 18

1° : pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

2° : les membres des bureaux de vote ainsi que les témoins, secrétaires et secrétaires adjoints ne votent désormais plus dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins mais dans le local où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette nouvelle disposition est d'ordre pratique et a comme finalité d'éviter que les membres des bureaux électoraux soient obligés de se déplacer au cours du déroulement des opérations électorales dans un autre bureau pour émettre leur vote.

Pour les secrétaires et secrétaires adjoints s'ajoute la condition qu'ils soient électeurs de la commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions alors que conformément à l'article 67, alinéa 1 de la loi électorale, la seule condition posée aux secrétaires et secrétaires adjoints pour pouvoir exercer leurs fonctions est d'être électeur « d'une » commune luxembourgeoise, par opposition aux autres membres des bureaux de vote qui eux doivent être électeur de « la » commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions

Afin d'éviter qu'à l'occasion d'élections législatives ou communales, des secrétaires ou secrétaires adjoints soient amenés à voter dans une autre circonscription ou une autre commune que celle où ils sont appelés à voter en fonction de leur domicile, le nouvel alinéa 6 ne s'applique, à côté des autres membres du bureau de vote, qu'aux secrétaires et secrétaires adjoints qui sont électeurs de « la » commune où ils sont appelés à exercer leur fonctions.

Ad article 19

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 20

Vu la nouveauté introduite par l'article 16 selon laquelle il est désormais possible d'augmenter le nombre d'électeurs composant un seul bureau de vote de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, il convient d'adapter le nombre d'électeurs par compartiment ou pupitre qui, à l'heure actuelle, est fixé par l'article 71 de la loi à 150 électeurs. La nouvelle disposition fixe ainsi le nombre de compartiments ou pupitres par bureau de vote à un maximum de quatre de sorte que les électeurs, au cas où leur nombre devrait se situer entre 600 et 630, pourront être répartis entre les quatre compartiments ou pupitres d'un bureau de vote.

Ad article 21

Le jour des élections, les électeurs doivent présenter au bureau de vote non seulement leur lettre de convocation mais aussi une pièce d'identité. Cette modification se justifie par l'importance de l'acte de voter ainsi que par le fait qu'à ce jour quasi tous les actes à poser dans une commune requièrent la présentation d'une pièce d'identité. Pour plus d'informations, il est renvoyé au point 3 de l'exposé des motifs.

Étant donné que par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la carte d'identité d'étranger a été abrogée et remplacée par l'attestation d'enregistrement, pour ce qui est des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, et par le titre de séjour et la carte de séjour, pour ce qui est des ressortissants

de pays tiers, le présent article propose de tenir compte de ces modifications et de faire abstraction du terme de « carte d'identité d'étranger ».

Les ressortissants de pays tiers doivent donc désormais présenter, à côté de leur convocation, soit la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, soit leur titre ou carte de séjour.

Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne doivent par contre présenter la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, à l'exclusion de l'attestation d'enregistrement alors que cette dernière n'a pas de valeur d'identification.

Ad article 22

La règle selon laquelle un électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et de sa pièce d'identité peut néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau est abrogée alors qu'elle porte atteinte à l'égalité des électeurs devant la loi.

Le projet de loi propose par contre d'introduire la possibilité pour un électeur, qui se présente sans sa lettre de convocation au bureau, d'être admis au vote sur présentation de sa seule pièce d'identité. Il s'agit-ici bien entendu d'une règle d'exception qui ne doit jouer qu'au cas où les conditions de l'article 21 du présent projet de loi ne devraient pas être remplies.

Ad articles 23

1° Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins.

2° Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 24

L'alinéa 4 est supprimé alors que le choix et l'achat des urnes relève de la compétence exclusive des communes sans que ces dernières soient liées par un modèle approuvé par le Gouvernement.

Concernant la suppression de l'alinéa 5, il est renvoyé pour le commentaire à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 25

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, l'article 116ter est divisé en paragraphes. L'alinéa 1 devient le paragraphe 1. L'article est complété par un nouveau paragraphe 2 et un nouveau paragraphe 4.

Le texte reprend les règles des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, concernant la direction du bureau centralisateur et l'adjonction d'agents.

Le paragraphe 4, alinéa 1, prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des communes pour lesquelles le chargé de la direction désigne des agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, et qui font d'office partie des bureaux principaux de celles-ci.

Il s'agit en effet d'accélérer davantage dans ces communes la transmission des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections en assurant que les agents de l'État appelés à recueillir ces informations soient d'office membre des bureaux principaux des communes. De même, les présidents de ces bureaux doivent désigner un membre en charge de fournir les informations nécessaires aux agents précités.

Ad article 26

Le projet de loi propose d'ajouter l'indication du sexe des candidats aux données obligatoires qu'une personne doit indiquer lors du dépôt de sa candidature pour les élections législatives afin de permettre l'établissement de statistiques ventilées par le sexe.

Cette nouveauté est également introduite en matière d'élections communales (cf. article 34) et d'élections européennes (cf. article 47).

Ad article 27

Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Ad article 28

Le vote par correspondance n'est désormais plus limité aux électeurs âgés de plus de 75 ans et aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour des raisons dûment justifiées ou parce qu'ils sont domiciliés à l'étranger. Le vote par correspondance est institué comme véritable alternative au vote classique dont peuvent profiter tous les électeurs.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 29

L'article 169, alinéa 1 dispose que les électeurs peuvent désormais déposer leur demande de vote par correspondance soit par simple lettre, soit par voie électronique.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 30

Le dépôt de la demande de vote par correspondance par voie électronique se fait via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée « MyGuichet.lu » en faisant usage d'une signature électronique. L'électeur devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de dépôt de la demande sur papier libre, c'est-à-dire ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et numéro de téléphone. La signature électronique étant un outil

permettant d'authentifier l'identité du signataire, le requérant ne doit pas fournir de copie de sa pièce d'identité.

Il est en outre fait abstraction de l'indication de sa profession sur la demande de vote par correspondance alors qu'il s'agit ici d'une information non pertinente pour l'exercice du vote.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.3.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 31

Le premier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance est avancé de dix à douze semaines avant le jour du scrutin. Le dernier délai pour déposer sa demande est augmenté de trente à quarante jours avant la date des élections. Par ce nouvel agencement des délais, les requérants disposeront désormais de plus de temps pour déposer leur demande à la commune et les administrations communales disposeront d'un délai plus long pour traiter les demandes de vote par correspondance introduites.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.2. de l'exposé des motifs.

Ad article 32

1° Conformément au réagencement des délais pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, il y a lieu d'adapter le délai pour l'envoi des convocations et bulletins de vote par correspondance en l'avançant de vingt à trente jours avant le jour du scrutin. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Concernant l'abandon de l'accusé de réception, il est renvoyé au point 1.3.2. de l'exposé des motifs.

Concernant l'abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance, il est renvoyé au point 1.3.3. de l'exposé des motifs.

2° Par analogie au point 1°, le dernier délai pour notifier le refus de la demande de vote par correspondance est avancé de vingt-cinq à trente-cinq jours avant le jour des élections.

Ad article 33

En pratique, la mention de l'admission au vote par correspondance n'est pas toujours apposée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale, faute d'espace à cet endroit, mais derrière le nom de l'électeur. Le projet de loi fait donc abstraction de cette exigence et se limite à imposer que la mention soit apposée « à côté » du nom de l'électeur.

Ad article 34

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 26.

Ad article 35

1° Actuellement, la date de la présentation des candidats pour les élections communales est fixée au trentième jour avant la date des élections, c'est-à-dire à dix jours avant la date de l'impression des bulletins de vote. Étant donné que cette dernière date est avancée du

vingtième au trentième jour avant le jour du scrutin, il convient d'avancer aussi la date limite pour la présentation des candidats. Le présent projet propose ainsi de la fixer à soixante jours avant la date du scrutin, tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes.

2° Eu égard à ce qui précède, il convient d'avancer en même temps le jour de la publication de l'avis qui fixe les jours, heures et lieu auxquels le président du bureau principal doit recevoir les présentations de candidats et les désignations de témoins. Conformément à ce qui est prévu pour les élections législatives et européennes, le présent projet propose de fixer le délai à soixante-cinq jours avant la date du scrutin.

Ad article 36

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections communales.

Ad article 37

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance par voie électronique est également introduite en matière d'élections communales.

Ad article 38

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 30.

Ad article 39

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 31.

Ad article 40

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

Ad articles 41 et 42

Par parallélisme des formes avec la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national qui ne prévoit qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales, il y a lieu d'adapter la loi électorale sur ce point. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les références au Tribunal administratif par une référence à la Cour administrative.

L'alinéa 2 de l'article 276 contient toujours une référence au commissaire de district alors que ces derniers ont été abolis par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Il convient dès lors de redresser cet oubli et de remplacer la référence au commissaire de district par une référence au Ministre de l'Intérieur.

Ad article 43

Suite à l'instauration d'un unique recours devant la Cour administrative, il y a lieu de supprimer l'article 278 contenant les modalités relatives au double degré de juridiction.

Ad articles 44 à 46

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées, il y a lieu d'adapter le Livre IV en supprimant toute référence aux élections européennes et législatives simultanées.

Ad article 47

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 26.

Ad articles 48 à 50

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 44 à 46.

Ad article 51

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 27.

Ad articles 52 et 53

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 16, alinéa 3.

Ad article 54

Le vote par correspondance étant désormais ouvert à toute personne qui en fait la demande, l'article 327 de la loi électorale n'a plus de raison d'être.

Ad article 55

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections européennes.

Ad article 56

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 29.

Ad article 57

À l'alinéa 1^{er}, le mot « veut » est remplacé par ceux de « est censé » afin de l'adapter à ce qui est prescrit par l'article 329, alinéa 2 de la loi électorale. En effet, il ressort de ce dernier article que l'électeur doit faire sa demande de vote par correspondance pour la participation aux élections européennes auprès de la commune de son domicile, à défaut la commune de son dernier domicile, à défaut la commune de sa naissance, à défaut la Ville de Luxembourg. L'électeur n'est donc pas libre dans le choix de la commune pour faire sa

demande de vote par correspondance, de sorte que le mot « veut » est mal choisi. Ainsi, la nouvelle formule proposée par le projet reflète clairement l'absence de choix de la commune dans le chef de l'électeur.

Ad article 58

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 31.

Ad article 59

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

Ad article 60

À titre de précision, et tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes, il est ajouté une référence au numéro exact de l'article de la loi électorale qui consacre les conditions pour remplir le bulletin de vote.

Ad Article 61

Pour le commentaire des changements apportés aux Annexes, il est renvoyé au point 6 de l'exposé des motifs.

Ad article 62 et 63

Par parallélisme des formes aux élections législatives, européennes et communales, le vote par correspondance est désormais aussi ouvert à tout électeur qui en fait la demande en matière référendaire. Par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions y afférentes.

Ad article 64

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 25.

Ad article 65

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 21.

FICHE FINANCIERE

Les modifications apportées par le projet de loi au niveau de la simplification de l'envoi des bulletins de vote entraînent une réduction des coûts d'envoi en raison du remplacement de l'envoi recommandé avec accusé de réception par un simple courrier recommandé. En supprimant l'avis de réception pour ces envois, une économie de 2,10 euros sera réalisée sur chaque envoi, sans compter la réduction de la charge de travail.

D'un autre côté, l'ouverture du vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement aux urnes aura un coût. Au lieu du nombre actuel de 30.000 demandes de vote par correspondance en moyenne, on peut estimer que la présente réforme aura comme conséquence d'élever ce nombre à un cinquième du corps électoral, c'est-à-dire à 50.000 électeurs. La nouvelle dépense à supporter concernera donc les frais des enveloppes supplémentaires ainsi que les frais d'envoi. Cette dépense peut être estimée à 125.000 euros.

La mise en place des démarches « MyGuichet.lu » de demande de vote par correspondance et d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes est estimée à 60.000 euros.